

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 158

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« III. – Les installations nucléaires de base sont soumises aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 et à celles du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Elles sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1334-4 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble souhaitable d'appliquer aux installations nucléaires de base, autant que faire se peut, les règles applicables à l'ensemble des activités qui ont un impact sur l'environnement. Des règles, prescriptions et contrôles spécifiques sont rendus nécessaires par la nature même de l'activité. Elles ne peuvent conduire à affaiblir les garanties de précaution et de protection de droit commun.